

26-DD-0011

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES DU CREMATORIUM D'HERLIES - MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;



26-DD-0011

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 25-DD-0148 du 05 mars 2025 instituant la régie de recettes Crématorium d'Herlies, identifiant Hélios n°40072 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes Crématorium d'Herlies ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n°25-DD-0148 du 05 mars 2025 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n° 40072, auprès du service public industriel et commercial Crématoriums de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée au R.N.41 59134 Herlies ;

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- redevances de crémation relevant de la mission de service public du crématorium (inclus, opérations d'exhumations administratives et particulières, crémations donateurs à la science, crémation pièces anatomiques, boîte à ossement)
- redevances des prestations accessoires à la crémation relevant du service public extérieur des pompes funèbres (cérémonies, dispersion des cendres au jardin du souvenir, fourniture d'urne, fourniture d'un cœur en céramique, fourniture d'un dispersoir à usage unique, diffusion d'une cérémonie en streaming, clé USB enregistrement de la cérémonie)
- occupation d'une salle de convivialité
- location de salles de cérémonies
- dépôt provisoire d'urne
- recueillement musical



26-DD-0011

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- chèque
- carte bancaire
- virement bancaire

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 € ;

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au comptant. Les sociétés qui ont commandé 12 opérations de crémation sur l'année civil N-1 bénéficient d'un délai de règlement de 90 jours (régie prolongée) conformément aux dispositions du règlement intérieur;

Tout bénéficiaire de cette mesure ne respectant pas le délai de règlement de 90 jours perdrat le bénéfice de ce droit après notification;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 10. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 11. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 12. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 13. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 14. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 15. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 16. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0012

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES DU CREMATORIUM DE WATTRELOS - MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;



26-DD-0012

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 25-DD-0149 du 05 mars 2025 instituant la régie de recettes Crématorium de Wattrelos, identifiant Hélios n°40071 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes Crématorium de Wattrelos ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 25-DD-0149 du 05 mars 2025 est abrogée.

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n° 40071, auprès du service public industriel et commercial Crématoriums de la Métropole européenne de Lille.

Article 3. Cette régie est installée au 316 rue de Leers 59150 Wattrelos.

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- redevances de crémation relevant de la mission de service public du crématorium (inclus, opérations d'exhumations administratives et particulières, crémations donateurs à la science, crémation pièces anatomiques, boîte à ossement) ;
- redevances des prestations accessoires à la crémation relevant du service public extérieur des pompes funèbres (cérémonies, dispersion des cendres au jardin du souvenir, fourniture d'urne, fourniture d'un cœur en céramique, fourniture d'un dispersoir à usage unique, diffusion d'une cérémonie en streaming, clé USB enregistrement de la cérémonie) ;
- occupation d'une salle de convivialité ;
- location de salles de cérémonies ;
- dépôt provisoire d'urne ;
- recueillement musical.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire.

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au comptant. Les sociétés qui ont commandé 12 opérations de crémation sur l'année civil N-1 bénéficient d'un délai de règlement de 90 jours (régie prolongée) conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Tout bénéficiaire de cette mesure ne respectant pas le délai de règlement de 90 jours perdrat le bénéfice de ce droit après notification.

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP).

Article 10. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci.

Article 11. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois.

Article 12. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie. L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 13. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 14. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 15. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 16. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0019

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

ROUTE DE MARTINSART - NATRAN - ACQUISITION IMMOBILIÈRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que les abords de l'aire d'accueil des gens du voyage de Seclin, régulièrement utilisée comme site de décharge sauvage, font l'objet de travaux de sécurisation ;

Considérant que cette opération nécessite l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, sis route de Martinsart à Seclin, cadastrés C 1677 et C 1679, d'une superficie de 411 m², appartenant au groupe NaTran ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, le 31 juillet 2025, le groupe NaTran a accepté l'offre d'acquisition à l'euro symbolique non versé de la MEL ; qu'il prendra à sa charge les émoluments du notaire en charge de la régularisation de la vente ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces biens ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Seclin
- Adresse : route de Martinsart
- Références cadastrales : section C n° 1677 et 1679
- Superficie : 411 m²
- État : immeubles non bâtis libres d'occupation
- Vendeur : NaTran

Article 2. D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique non versé ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

#signature#

26-DD-0020

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

40 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire de la parcelle sise 40 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 1177 pour une surface de 12 m², appartenant à M. et Mme Deketelaere ;

Considérant que, le 2 novembre 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 40 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 1177
- Superficie à acquérir : 12 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. et Mme Deketelaere

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0021

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**12 RUE DES ARCHERS - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que la rue des Archers à Lille a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que, par promesse unilatérale en date du 17 décembre 2024, le propriétaire a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

Considérant qu'un plan de récolement réalisé à l'issue des travaux terminés représente la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et de l'emprise de la servitude tréfoncière ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Lille
- Adresse : 12 rue des Archers
- Références cadastrales : section TZ n°84
- Dimensions : largeur : 0,9 m - longueur : 7 m - profondeur : 1,2 m
- État : bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : SCI W.Paris 18, représentée par M. Driesens

Article 2. De signer tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0022

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**14 ET 18 RUE DES ARCHERS - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que la rue des Archers à Lille a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur les parcelles désignées à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que, par promesse unilatérale en date du 4 février 2025, le propriétaire a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'un plan de récolement réalisé à l'issue des travaux terminés représente la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et de l'emprise de la servitude tréfoncière ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Lille
- Adresse : 14 et 18 rue des Archers
- Références cadastrales : section TZ n° 80 et 82
- Dimensions :
 - parcelle TZ 80 : largeur : 0,9 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,2 m
 - parcelle TZ 82 : largeur : 0,9 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,2 m
- État :
 - 14 r. Archers : bâti à usage d'habitation occupé par des locataires
 - 18 r. Archers : bâti à usage d'habitation libre d'occupation
- Propriétaire : M. William Paris

Article 2. De signer tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000,00 € TTC, correspondant aux frais de notaire, aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0023

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**16 RUE DES ARCHERS - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que la rue des Archers à Lille a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que, par promesse unilatérale en date du 17 décembre 2024, le propriétaire a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'un plan de récolement réalisé à l'issue des travaux terminés représente la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et de l'emprise de la servitude tréfoncière ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Lille
- Adresse : 16 rue des Archers
- Références cadastrales : section TZ n° 81
- Dimensions : largeur : 0,9 m - longueur : 9 m - profondeur : 1,2 m
- État : bâti, occupé par le propriétaire
- Propriétaire : M. Laurent Coiffard

Article 2. De signer tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0025

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**17 RUE DE LA FILATURE - SAINT-ANDRE CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire du bien immobilier situé à Saint-André, 17 rue de la Filature, reprise au cadastre sous la section AZ numéro 148, pour une contenance de 19 m² à usage d'emplacement de stationnement acquis dans le cadre du Droit de Préemption Urbain suivant acte notarié du 28 décembre 1999 reçu par Maître SENILS, notaire associé à Lille ;

Considérant que cette parcelle a été préemptée dans le cadre du projet à la réalisation de la « Rocade Intercommunale Nord » dont le bénéficiaire était Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que ce garage, ne répondant plus aux normes en vigueur, a été démolie en octobre 2024. À la suite de cette démolition, le terrain a été aménagé, en un emplacement de stationnement équipé d'un arceau de protection, destiné à être occupé temporairement ;



26-DD-0025

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant la demande de Madame VANDINGENEN Sylvie sollicitant l'occupation de la nouvelle place de parking aménagée ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet, la MEL a répondu favorablement à la demande de Mme VANDINGENEN ;

Considérant qu'il convient de faire signer à Mme VANDINGENEN une convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble, sis à Saint-André, repris au cadastre sous la section AZ numéro 148, d'une contenance de 19 m² est mis à disposition de Mme VANDINGENEN à des fins de stationnement ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un (1) an à compter du 1er décembre 2025 ;

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) an, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant un délai de préavis d'un (1) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de cinquante euros (50.00 €) à compter du 1er décembre 2025, soit une redevance de six cents euros (600.00 €) annuel ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 50.00 € mensuel, soit 600.00 € annuel aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0027

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART -

LIEUDIT "DREVE DU GROS BALLOT" - SERVITUDE DE PASSAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que l'État cède à la société Eiffel 2019 deux parcelles sises lieudit "Drève du Gros Ballot" à Lambersart, cadastrées section AL n° 558 et 560, d'une superficie totale de 699 m² ;

Considérant que les parcelles susmentionnées sont contigües à un mur antibruit, constituant un équipement public, géré et entretenu par la MEL ; que, dans le cadre de ses compétences en matière de voirie publique, la MEL peut être amenée à réaliser des travaux d'entretien ou de maintenance sur ce mur antibruit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude de passage sur lesdites parcelles, le long du mur antibruit, sur une bande d'une largeur minimale de 2,5 m et maximale de 3 m, permettant un accès piéton ainsi que le passage de véhicules de type camion-grue ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constituer une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. De constituer une servitude de passage sur les parcelles suivantes :

- Commune : Lambersart
- Adresse : lieudit "Drève du Gros Ballot"
- Références cadastrales : section AL n° 558 et 560
- Superficies respectives : 238 m² et 461 m²
- Futur propriétaire : société Eiffel 2019

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0028

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**PLACE MADELEINE CAULIER - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS -
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la place Madeleine Caulier à Lille fait l'objet d'un projet d'aménagement et de requalification de la voie ;

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition de la parcelle, en nature de trottoir, sise place Madeleine Caulier à Lille, cadastrée TZ 706, d'une surface de 27 m² (issue de la division de la parcelle cadastrée TZ 409), appartenant à la SPLA La Fabrique des quartiers, afin de l'intégrer dans le domaine public métropolitain "voirie" ;



26-DD-0028

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, le 19 novembre 2025, le propriétaire a donné son accord pour une acquisition à titre gratuit, avec la prise en charge par l'acquéreur des frais de géomètre d'un montant de 636,00 € sur production de la facture suite à la division de la parcelle rendue nécessaire par le projet et commandée par le vendeur auprès de son géomètre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000,00 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle précitée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Lille
- Adresse : place Madeleine Caulier
- Références cadastrales : section TZ n° 706
- Superficie : 27 m²
- État : non bâti et libre d'occupation, en nature de trottoir
- Propriétaire : SPLA La Fabrique des quartiers

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 € TTC, correspondant aux frais de notaire et au remboursement des frais de géomètre, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0031

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

RADINGHEM EN WEPPE -

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES WEPPE (CCW) - TRANSFERT DE
PROPRIETE OU RESTITUTION DES VOIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 9 janvier 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2, L5211-41-3 et L1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes des Weppes et définition de l'intérêt communautaire ainsi que les procès-verbaux de mise à disposition qui y sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;



26-DD-0031

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes des Weppes (CCW) ont fusionné au 1er janvier 2017 par application de l'article L5211-41-3 du CGCT et que cette fusion a donné lieu à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) métropolitain ;

Considérant que la MEL exerce la compétence voirie conformément à l'article L5217-2 du CGCT qui liste les compétences obligatoires des métropoles et que, pour l'exercice de cette compétence, elle est historiquement propriétaire du domaine public routier de son territoire ;

Considérant que la CCW exerçait aussi la compétence voirie (sous réserve d'un intérêt communautaire des voies) sans toutefois détenir la pleine propriété des voies qui étaient seulement mises à disposition par les communes ;

Considérant que dans le cadre de la fusion de deux EPCI, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose à son alinéa 8 que « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes » ; qu'il en résulte que la MEL, à l'issue de cette fusion, s'est substituée à la CCW dans la mise à disposition dont elle bénéficiait ; qu'ainsi, le cadre juridique actuel du domaine public routier dans le ressort de l'ex CCW est celui de la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser le cadre juridique de l'ensemble de la voirie métropolitaine, il est souhaitable de transférer en pleine propriété les voies de l'ex CCW à notre Établissement ;

Considérant que ces voies ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain, leur affectation actuelle étant maintenue, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que les services métropolitains ont mené, avec les communes associées, une analyse des caractéristiques physiques et juridiques des voies mises à disposition et que cette analyse a permis de classer ces voies dans différentes catégories, à savoir en premier lieu les voies à transférer en pleine propriété en application de l'article L3112-1 du CG3P (y compris celles qui se trouvent sur une emprise cadastrée au compte de la commune et dont l'effacement est demandé au cadastre en parallèle du transfert), en second lieu les voies dont la gestion sera restituée aux communes soit parce qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain soit à la demande expresse de la commune, et en dernier lieu les voies privées qui n'ont jamais été intégrées dans le domaine public communal ou qui ont fait l'objet d'un déclassement et d'une cession et dont la gestion n'aurait donc jamais dû relever de la communauté de communes ou ne relevait plus de la communauté de communes à la date de la fusion ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition a indiqué par erreur que l'allée des Colombes (parcelles B612 B611 B613), l'allée des Fauvettes (parcelle A0890), la rue du Bois Urteau (parcelle B524), l'allée des Bruyères (parcelles B622 B626 B630 B634), l'allée des Poteries (parcelles B642 B664 B675), l'allée Defives (parcelle B591) et l'allée de la Prairie (parcelle A0851), avaient été mises à disposition de la communauté de communes pour qu'elle en assure la gestion alors qu'il s'agit de voies privées, qui n'avaient pourtant jamais été classées dans le domaine public communal ; que la MEL continuera toutefois d'en assurer la gestion dans l'attente de leur classement en domaine public routier métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert en pleine propriété du réseau viaire du domaine public de la commune de RADINGHEM-EN-WEPPES au profit du domaine public routier métropolitain est autorisé, selon le tableau ci-après et les plans annexés à la présente décision qui détaillent l'étendue du transfert :

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
Aubépines (Clos des)	Rue du Vieux Bridoux	Rue du Vieux Bridoux	168	Transfert
Bacquart (Chemin)	Rue du Vieux Bridoux	Chemin de la Tour du Pis	355	Transfert
Carrière Dutheoit (rue de la)	rue du Bas	en impasse	231	Transfert
Cosses (rue des)	rue du Martincamp	Le Maisnil	209	Transfert
église (rue de l')	rue Royale	en impasse	230	Transfert
Henri Leblanc (rue)	rue de l'Eglise	rue Pontchel Bouthry	93	Transfert
Jacquemont (rue)	rue Royale	en impasse	58	Transfert
Jérusalem (rue de)	rue Pontchel Bouthry	rue des Obeaux	932	Transfert
Jérusalem (rue de)	rue des Obeaux	ENNETERES	403	Transfert
Martincamp (rue du)	rue du Bas	allée Defives	113	Transfert
Martincamp (rue du)	allée Defives	chemin du Martincamp CR 2	704	Transfert
Martincamp (rue du)	chemin du Martincamp CR2	rue des Cosses	801	Transfert
Obeaux (rue des)	rue du Bas	rue de Jérusalem	1 179	Transfert
Patinerie (chemin de)	rue du Bas	Communes de	899	Transfert

Décision directe
Par délégation du Conseil

la)		Bois-Grenier/Ennetières-en-Weppes		
Tannerie (rue de la)	rue Royale	rue Pontchel Boutry	105	Transfert
Tour du Pis (chemin de la)	rue du Martincamp	chemin Bacquart	881	Transfert
Vieux Bridoux (rue du)	Rue du Bas	Clos des Aubépines	257	Transfert
Vieux Bridoux (rue du)	Clos des Aubépines	allée des Aulnes	88	Transfert
Vieux Bridoux (rue du)	allée des Aulnes	allée des Prairie	102	Transfert
Vieux Bridoux (rue du)	allée de la Prairie	Rue du Bas (Commune de Bois-Grenier)	699	Transfert
Cerisiers 1e partie (allée des)	rue de la Fêteerie	allée de la Pierrette	112	Transfert avec effacement cadastral
Charles Druelle (Parc)	Rue du bas	Parc Charles Druelle	70	Transfert avec effacement cadastral
Pommiers (allée des)	rue du Bas	en impasse	106	Transfert avec effacement cadastral
Rossignol (rue du)	rue du Bas	en impasse	313	Transfert avec effacement cadastral

Article 2. La gestion des voies suivantes est restituée à la commune (fin de la mise à disposition) et leur propriété n'est donc pas transférée à la MEL ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
Cathelinette (chemin des)	rue des Bois Blancs	rue de la Patinerie (Bois Grenier)	543	Restitution
Courant (Rue du)	rue du Bas	en impasse	64	Restitution



26-DD-0031

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Moulins de Jorus (Rue des)	rue Royale	en impasse	84	Restitution (n'existe plus)
----------------------------	------------	------------	----	-----------------------------

Article 3. Les voies reprises ci-après sont des voies privées dont la MEL assurera la gestion jusqu'à leur classement en domaine public métropolitain ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
Bois Urteau (rue du)	rue du Bas	en impasse	108	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Bruyères (allée des)	rue du Bas	en impasse	107	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Colombes (allée des)	rue du Bas	en impasse	61	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Defives (allée)	rue du Martincamp	en impasse	96	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Fauvettes (allée des)	rue du Bas	en impasse	78	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Poteries (allée)	rue du Bas	en impasse	80	Gestion

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

des)				MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Prairie (allée de la)	rue du Vieux Bridoux	en impasse	72	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain

Article 4. La signature d'un procès-verbal commun avec la commune constatant le transfert de propriété ou la restitution des voies objet de la présente décision est autorisée ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Procès-verbal Transfert de propriété ou restitution des voies

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2, L5211-41-3 et L1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes des Weppes et définition de l'intérêt communautaire ainsi que les procès-verbaux de mise à disposition qui y sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté de la Métropole européenne de Lille pris par délégation du Conseil n° **XXXX en date du XX/XX/XXXX** ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Radinghem-en-Weppes n° **XXXX en date du XX/XX/XXXX** ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes des Weppes (CCW) ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 par application de l'article L5211-41-3 du CGCT et que cette fusion a donné lieu à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) métropolitain ;

Considérant que la MEL exerce la compétence voirie conformément à l'article L5217-2 du CGCT qui liste les compétences obligatoires des métropoles et que, pour l'exercice de cette compétence, elle est historiquement propriétaire du domaine public routier de son territoire ;

Considérant que la CCW exerçait aussi la compétence voirie (sous réserve d'un intérêt communautaire des voies) sans toutefois détenir la pleine propriété des voies qui étaient seulement mises à disposition par les communes ;

Considérant que dans le cadre de la fusion de deux EPCI, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose à son alinéa 8 que « *L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes* » ; qu'il en résulte que la MEL, à l'issue de cette fusion, s'est substituée à la CCW dans la mise à disposition dont elle bénéficiait ; qu'ainsi, le cadre juridique actuel du domaine public routier dans le ressort de l'ex CCW est celui de la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que pour harmoniser le cadre juridique de l'ensemble de la voirie métropolitaine, il a été décidé de transférer en pleine propriété les voies de l'ex CCW à la MEL ;

Considérant que ces voies ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain, leur affectation actuelle étant maintenue, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques a été envisagée ;

Considérant que les services métropolitains ont mené, avec les communes associées, une analyse des caractéristiques physiques et juridiques des voies mises à disposition et que cette analyse a permis de classer ces voies dans différentes catégories, à savoir en premier lieu les voies à transférer en pleine propriété en application de l'article L3112-1 du CG3P (y compris celles qui se trouvent sur une emprise cadastrée au compte de la commune et dont l'effacement est demandé au cadastre en parallèle du transfert), en second lieu les voies dont la gestion sera restituée aux communes soit parce qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain soit à la demande expresse de la commune, et en dernier lieu les voies privées qui n'ont jamais été intégrées dans le domaine public communal ou qui ont fait l'objet d'un déclassement et d'une cession et dont la gestion n'aurait donc jamais dû relever de la communauté de communes ou ne relevait plus de la communauté de communes à la date de la fusion ;

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition a indiqué par erreur que l'allée des Colombes (parcelles B612 B611 B613), l'allée des Fauvettes (parcelle A0890), la rue du Bois Urteau (parcelle B524), l'allée des Bruyères (parcelles B622 B626 B630 B634), l'allée des Poteries (parcelles B642 B664 B675), l'allée Defives (parcelle B591) et l'allée de la Prairie (parcelle A0851), avaient été mises à disposition de la communauté de communes pour qu'elle en assure la gestion alors qu'il s'agit de voies privées, qui n'avaient pourtant jamais été classées dans le domaine public communal ; que la MEL continuera toutefois d'en assurer la gestion dans l'attente de son classement en domaine public métropolitain ;

Considérant que par décision concordante, la MEL et la commune de Radinghem-en-Weppes ont décidé du transfert de propriété ou de la restitution de voies qui étaient mises à disposition de la CCW avant sa fusion avec la MEL ;

Le présent procès-verbal constate :

Article 1 : Le transfert en pleine propriété du réseau viaire du domaine public de la commune de RADINGHEM-EN-WEPPES au profit du domaine public routier métropolitain a été autorisé, selon le tableau ci-après et les plans annexés au présent procès-verbal qui détaillent l'étendue du transfert.

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
-------------	--------	-------------	-------------------	--------

Aubépines (Clos des)	rue du Bas	chemin Bacquart	475	Transfert
Bacquart (Chemin)	Clos des Aubépines / Rue du Vieux Bridoux	Chemin de la Tour du Pis	355	Transfert
Carrière Duthoit (rue de la)	rue du Bas	en impasse	231	Transfert
Cosses (rue des)	rue du Martincamp	Le Maisnil	209	Transfert
église (rue de l')	rue Royale	en impasse	230	Transfert
Henri Leblanc (rue)	rue de l'Eglise	rue Pontchel Boutry	93	Transfert
Jacquemont (rue)	rue Royale	en impasse	58	Transfert
Jérusalem (rue de)	rue Pontchel Boutry	rue des Obeaux	932	Transfert
Jérusalem (rue de)	rue des Obeaux	ENNETERES	403	Transfert
Martincamp (rue du)	rue du Bas	allée Defives	113	Transfert
Martincamp (rue du)	allée Defives	chemin du Martincamp CR 2	704	Transfert
Martincamp (rue du)	chemin du Martincamp CR2	rue des Cosses	801	Transfert
Obeaux (rue des)	rue du Bas	rue de Jérusalem	1 179	Transfert
Patinerie (chemin de la)	rue du Bas	Communes de Bois-Grenier/Ennetières-en-Weppes	899	Transfert
Tannerie (rue de la)	rue Royale	rue Pontchel Boutry	105	Transfert
Tour du Pis (chemin de la)	rue du Martincamp	chemin Bacquart	881	Transfert
Vieux Bridoux (rue du)	chemin Bacquart	allée des Aulnes	38	Transfert
Vieux Bridoux (rue du)	allée des Aulnes	allée des Prairie	102	Transfert
Vieux Bridoux (rue du)	allée de la Prairie	Rue du Bas (Commune de Bois-Grenier)	699	Transfert
<hr/>				
Cerisiers 1e partie (allée des)	rue de la Fêterie	allée de la Pierrette	112	Transfert avec effacement cadastral
Charles Druelle (Parc)	Rue du bas	Parc Charles Druelle	70	Transfert avec effacement cadastral
Pommiers (allée des)	rue du Bas	en impasse	106	Transfert avec effacement cadastral
Rossignol (rue du)	rue du Bas	en impasse	313	Transfert avec effacement cadastral

Article 2 : La gestion des voies suivantes a été restituée à la commune (fin de la mise à disposition) et leur propriété n'a donc pas été transférée à la MEL.

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
Cathelinette (chemin des)	rue des Bois Blancs	rue de la Patinerie (Bois Grenier)	543	Restitution
Courant (Rue du)	rue du Bas	en impasse	64	Restitution
Moulins de Jorus (Rue des)	rue Royale	en impasse	84	Restitution (n'existe plus)

Article 3 : Les voies reprises ci-après sont des voies privées dont la MEL assurera la gestion jusqu'à leur classement en domaine public métropolitain ;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur (mètres)	Action
Bois Urteau (rue du)	rue du Bas	en impasse	108	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Bruyères (allée des)	rue du Bas	en impasse	107	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Colombes (allée des)	rue du Bas	en impasse	61	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Defives (allée)	rue du Martincamp	en impasse	96	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain

Fauvettes (allée des)	rue du Bas	en impasse	78	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Poteries (allée des)	rue du Bas	en impasse	80	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain
Prairie (allée de la)	rue du Vieux Bridoux	en impasse	72	Gestion MEL en attente classement en domaine public métropolitain

Fait à Lille en 3 exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de Radinghem-en-Weppes

Monsieur Loïc Wolfcarius

Le Vice-Président en charge de la stratégie et de l'action foncière et patrimoniale de la Métropole

Monsieur Patrick GEENENS

